

Arrêt

n° 159 082 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 2 juin 2015 et notifiée le 5 août 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée pris et notifiés les mêmes jours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 février 2009.

1.2. Le 19 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 15 janvier 2010. Le 5 octobre 2010, il a obtenu une autorisation de séjour pour une durée d'un an, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises. Le 4 février 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 131 927 prononcé le 23

octobre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 15 janvier 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. Le 29 mai 2015, le médecin - attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. En date du 2 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9 bis, §2, 1°à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 4.02.2013. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Monsieur [S.M-A.]

*A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, Monsieur [S.M-A.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 04.02.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevable dans les cas visés à l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition (sic). Considérant que Monsieur [S.M-A.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».*

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

o l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (sic) qui lui a été notifié le 18.04.2013.

Ajoutons que le requérant a fourni, lors d'une précédente demande, un permis de travail ainsi qu'un contrat de travail. Ceux-ci étaient légitimes à l'époque (sic) ou l'intéressé était sous carte A. Cette situation n'étant plus d'actualité, ces éléments ne sont pas pris en compte dans cette présente demande. Une interdiction de 2 ans est donc proportionnel (sic) à la volonté du requérant à se maintenir de manière illégale sur le territoire belge ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et de l'autorité de la chose interprétée des arrêts du Conseil d'Etat belge et de la Cour de Justice de l'Union européenne*

2.2. Elle observe que la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a apporté aucun nouvel élément à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi. Elle soutient pourtant que le requérant a introduit cette demande en se prévalant de nouveaux éléments, de nature à modifier la position de la partie défenderesse à l'égard de son dossier depuis son dernier examen. Elle expose en effet que d'importants revirements jurisprudentiels ont eu lieu à la fin de l'année 2014. Elle avance que « *le Conseil d'Etat belge a explicitement différencié le contrôle portant sur les conditions posées à l'article 9ter auquel doit procéder la partie adverse, d'une part, de celui qu'elle exerçait habituellement à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la potentielle violation de l'article 3 de la CEDH que constituerait le renvoi d'un étranger malade dans son pays d'origine* » et que « *la Cour de Justice de l'Union européenne exclut du champ d'application de la directive 2004/38/CE (sic) les demandes fondées sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980* ». Elle souligne qu'en l'occurrence, la décision qu'avait prise la partie défenderesse reposait tant sur l'article 3 de la CEDH que la directive 2004/38/CE (sic) puisqu'elle concluait « *Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays soit une atteinte à la directive Européenne 2004/38/CE (sic), ni de l'article 3 CEDH* ». Elle rappelle que « *Le requérant a explicitement démontré, dans sa nouvelle demande, l'impact qu'avaient sur sa situation propre les revirements jurisprudentiels qu'il allègue à titre de nouveaux éléments* ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de constater que le certificat médical déposé à l'appui de la nouvelle demande ne fait que confirmer l'état de santé invoqué précédemment par le requérant et d'être restée totalement silencieuse sur les nouveaux éléments jurisprudentiels et leur impact sur la situation du requérant invoqués par ce dernier. Elle relève que la première décision attaquée n'en fait d'ailleurs même pas mention et qu'elle conclut que « *Considérant que Monsieur [S.M-A.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable* ». Elle fait en conséquence grief à la partie défenderesse d'avoir motivé erronément.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la Loi, dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* »:

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil rappelle également que l'article 62 de la Loi prévoit quant à lui que « *Les décisions administratives sont motivées* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, Monsieur [S.M-A.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 04.02.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevable dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans*

le Royaume sur la base de la présente disposition (sic). Considérant que Monsieur [S.M-A.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

3.3. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate ensuite qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas que l'état de santé du requérant est inchangé et que les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande sont identiques à ceux invoqués dans le cadre de la première demande mais qu'elle reproche toutefois uniquement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revirements jurisprudentiels entre les deux demandes.

3.4. Le Conseil estime que le grief de la partie requérante ne peut être reçu dès lors que les éléments dont il est question dans le cadre de l'article 9 *ter*, § 3, 5°, de la Loi sont des éléments relatifs à l'état de santé de l'étranger. Ainsi, de nouvelles informations ayant trait à des revirements de jurisprudence ne peuvent en elles-mêmes constituer de nouveaux éléments et il n'appartenait donc pas à la partie défenderesse d'avoir égard à celles-ci, et ce d'autant plus qu'elle a indiqué en termes de motivation que « *Monsieur [S.M-A.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique et implique, à juste titre, que « *Monsieur [S.M-A.] n'apporte aucun nouvel élément* ».

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a dès lors pu, à bon droit, sans violer les dispositions visées au moyen, déclarer la demande irrecevable.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée querellés, il s'impose de constater qu'ils ne font l'objet en eux-mêmes d'aucune critique spécifique par la partie requérante et qu'ils doit dès lors être considéré qu'ils ont été pris à bon droit par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE